

ARRETE N° 2024-06
PORTANT ORDRE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TELOCHÉ
agissant au nom de l'Etat

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 480-2 et suivants,

CONSIDERANT

- Que des travaux de terrassement et de viabilisation sont en cours sur la parcelle cadastrée n° B761, au lieu-dit « La Petite Lande » sur le territoire de la commune de TELOCHÉ. Cette parcelle appartient à M. Jean LEFFRAY et à Mme Marie LEFFRAY, demeurant 22 rue François Monnier, 72100 LE MANS.
- Que le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Orée de Bercé Belinois propre aux zones naturelles interdit les affouillements et exhaussements du sol s'ils ne sont pas directement liés à des travaux autorisés par ledit règlement.
- Qu'en l'espèce, les travaux de viabilisation et de terrassement entrepris sur la parcelle n° B 761 sont destinés à permettre l'installation de caravanes, dont le stationnement en zone naturelle est lui-même prohibé, quelle qu'en soit la durée.
- Qu'un procès-verbal de cette infraction a déjà été établi le 12 décembre 2023 et transmis à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du Mans.
- Que le Tribunal Correctionnel du Mans ne s'est pas encore prononcé mais qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de justice, afin d'éviter une extension et une aggravation des aménagements litigieux au sein d'une zone naturelle à protéger.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Jean LEFFRAY et Mme Marie LEFFRAY, demeurant 22 rue François Monnier, 72100 LE MANS, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de terrassement et de viabilisation de la parcelle cadastrée section B 761 située au lieu-dit « La Petite Lande » sur le territoire de la commune de TELOCHÉ.

Conformément aux dispositions de l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, en cas de continuation des travaux en violation du présent arrêté, M. Jean LEFFRAY et à Mme Marie LEFFRAY encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement.

ARTICLE 2 :

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera signifié à M. Jean LEFFRAY et à Mme Marie LEFFRAY par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 :

Copie de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Sarthe, à Madame la Procureure de la République et à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe.

A TELOCHÉ, le 08 janvier 2024

Le Maire,

M. Gérard LAMBERT



* **AFFICHAGE** - Le présent arrêté est affiché en Mairie pendant 2 mois.

* **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - Le destinataire d'un arrêté portant ordre d'interruption de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).